

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
20/2007

## ORDONNANCE DE REJET

Le 15 juin 2007,

Devant Nous, Nadine MARIE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, assistée d'Annie PICHON Greffier,

En présence de Madame Biliala ALBIN, interprète en langue macédonienne, serment préalablement prêté,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet du Département de la Haute-Vienne le 5 février 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Sulbaet M. [REDACTED] se disant M. [REDACTED]**

*né le 9 janvier 1977  
à BITOLA (MACÉDOINE)  
de Rudzi  
et de Midet SINANOVA*

*demeurant: [REDACTED]  
87000 LIMOGES  
profession : sans  
nationalité : macédonienne*

Vu la décision préfectorale en date du 14 juin 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 15 heures 50 avec le rappel de ses droits ;

Vu la requête du Préfet en date du 14 juin 2007 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire aux fins de faire identifier l'intéressé, dépourvu de passeport, par les autorités consulaires de son pays et d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du local de rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

**MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Sur les pièces de la procédure :

La requête saisissant le Juge des libertés et de la détention est signée de Christian ROC délégué habituel du Préfet de la Haute-Vienne, dont la délégation de signature prise par arrêté date du 5 mars 2007 a été régulièrement publiée au recueil des actes administratifs.

L'article 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile édicte que se l'autorité administrative ayant décidé du placement en rétention administrative peut saisir le J.L.D. vue de sa prolongation et l'article 552-3 ajoute qu'à peine d'irrecevabilité la requête doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles, lesquelles sont immédiatement mises à disposition de l'avocat de l'étranger selon l'article R.552-7. En l'espèce manquent à notre saisine les P.V. placement en GAV, de notification des droits au gardé à vue, et d'information immédiate faite de garde à vue au P.R..

Notre saisine est par conséquent irrecevable.

Sur la nullité de la GAV :

Aucun des documents nécessaires au JLD, garant des libertés individuelles, pour exercer les contrôles qui lui incombent ne sont produits à la procédure, ce qui constitue une cause de nullité.

Sur le placement en rétention :

Le PR a été avisé du placement en rétention administrative de Monsieur M. le 14 ju 2007 à 15H45 par Madame LACOMBE OPJ et a autorisé pour ce faire la levée de la garde à vue. moyen ne peut être retenu.

Sur la demande d'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Il convient de faire droit à la demande présentée à ce titre par l'avocat, compte tenu des recherches effectuées pour son client vivité en garde à vue puis en rétention administrative dans locaux du commissariat.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

**RECEVONS** les exceptions d'irrecevabilité et de nullité de la procédure tirée de l'absence de pièces justificatives utiles annexées à la requête et de l'irrégularité de la garde à vue et de la procédure subséquente ;

**REJETONS** la demande présentée par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Sulbaet M. se disant MEMET ;

**ORDONNONS** la remise en liberté immédiate de Monsieur Sulbaet M. se disant M. sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

**CONDAMNONS** Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, es qualité, à payer à Monsieur ~~M. M. L. D.~~ se disant ~~M. M. L. D.~~ une indemnité de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

**INFORMONS** les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tous moyens dans les 24 heures et que le recours n'est pas suspensif. Leur **PRÉCISONS** que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le 15 juin 2007 à 16H00  
Le juge des libertés et de la détention

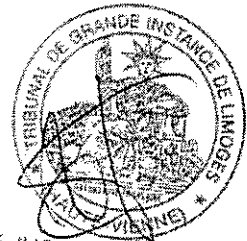
Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 15 juin 2007 à 16H15.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	LE GREFFIER

Reçu copie le 15 juin 2007 à  
Le Procureur de la République.

H

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS  
ET DE LA DÉTENTION